

S
F
D
T
A
T
S

Amicale
Laïque de
Châteaulin
Handball

Statuts de l'Amicale Laïque de Châteaulin

STATUTS de L' AMICALE LAÏQUE CHÂTEAULINOISE

I – Objectifs et Composition de l' Association :	4
Article 1 :	4
Article 2 :	4
Article 3 :	4
Article 4 :	5
II – Administration et Fonctionnement :	5
Article 5 :	5
Article 6 :	6
Article 7 :	6
Article 8 :	6
Article 9 :	6
Article 10 :	6
Article 11 :	7
Article 12 :	7
Article 13 :	7
III - Assemblées Générales :	7
Article 14 :	7
Article 15 :	7
Article 16 :	8
Article 17 :	8
Article 18 :	8
IV – Ressources de la Société :	8
Article 19 :	8
Article 20 :	8
V – Démission – Radiation – Exclusion :	8
Article 21 :	8
VI – Prescriptions Générales :	9
Article 22 :	9
Article 23 :	9
Article 24 :	9

I – OBJECTIFS ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION :

Article 1 :

Il est constitué à CHÂTEAULIN une association dite Amicale Laïque Châteaulinoise dont le siège social est à : 10 rue de Kerlobret 29150 CHÂTEAULIN. Cette association est affiliée à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente par l'intermédiaire de la F.O.L. du Finistère. Pour la pratique de certaines activités sportives, l'association peut être affiliée à des fédérations spécifiques. Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Châteaulin le 25 novembre 1932, sous le n° 185. Elle a été agréée le 25 octobre 1933 sous le n° 15146.

Article 2 :

Cette association a pour but :

- de diffuser la pensée laïque et de défendre les institutions laïques existantes;
- d'aider l'école à remplir pleinement sa mission éducative et sociale;
- de promouvoir l' Education Populaire et permanente notamment par l'organisation de loisirs culturels et sportifs. Le règlement intérieur déterminera la création et la gestion des commissions spécialisées. Il sera approuvé par l' Assemblée Générale.

Article 3 :

L'association se compose de Membres actifs et de Membres Honoraires.

Pour devenir membre actif, il faut :

1. jouir de ses droits civils et politiques;
2. s'engager à verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale, concrétisée par la carte Amicaliste et/ou la carte Confédérale;
3. être agréé par le Conseil d'Administration;
Les mineurs au dessus de 16 ans auront tous les droits attachés à ce titre mais leur demande d'admission devra être accompagnée d'une autorisation écrite parentale (ou du tuteur légal).

Pour devenir membre honoraire il faut :

1. être agréé par le Conseil d'Administration;
2. s'engager à verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé en Assemblée Générale.

Dans les diverses réunions de la société les Membres honoraires n'ont que voix consultative.

Article 4 :

1. La section responsable des activités physiques et sportives scolaires et péri-scolaires est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de plein air et de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.
2. La section U.S.E.P. comprend :
 - a. le directeur de l'école, membre de droit
 - b. des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves instituteurs de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres, élèves des différentes classes, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréée par le bureau de l'association.
Le titre de membre s'acquiert par la prise d'une licence U.S.E.P.
3. La section U.S.E.P. est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et un tiers d'élèves élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.
4. Le Comité Directeur désigne, parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Dans le cas où le Directeur d'école n'est pas membre du Bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 5 :

La société est administrée par un conseil de 18 membres actifs. Il est élu chaque année, en renouvellement par tiers, à l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité relative des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles. Toutes les fonctions sont gratuites. Les membres de droit n'ont que voix consultative. Au Conseil d'Administration, les 16 – 18 ans sont éligibles, sauf aux postes de Président et de trésorier.

Article 6 :

Nul ne peut être élu membre du Conseil, s'il ne fait partie de la société depuis six mois.

Article 7 :

Lors de la première séance suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit, en son sein, au scrutin secret, à la majorité relative des membres présents, et pour un an, un bureau composé de 8 membres : un président, un secrétaire, un trésorier, trois vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Article 8 :

Le conseil se réunit en séances ordinaires au moins une fois par trimestre; le bureau se réunit en séance ordinaire au moins six fois par an.

L'un ou l'autre peuvent en outre être réunis en séances extraordinaires sur toute convocation du Président, ainsi que sur la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

Ils peuvent délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans motif légitime n'aurait pas assisté à trois séances consécutives serait de plein droit considéré comme démissionnaire.

Article 9 :

Le Conseil statue sur toutes les questions intéressant la société. Il administre les fonds, distribue les secours, accepte les dons, vérifie les comptes du trésorier à la fin de chaque trimestre, convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, et assure l'exécution des décisions qui y sont prises. A la fin de chaque année, il arrête les comptes du Trésorier qui sont soumis à l'Assemblée Générale. Le Conseil est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'Assemblée Générale.

Article 10 :

Le Président est chargé de la police des assemblées, il dirige les débats, il peut proposer à l'Assemblée l'exclusion d'un membre d'une séance. Il dépouille la correspondance dont il doit rendre compte au Conseil. Il représente la société dans toutes les cérémonies officielles mais avec l'autorisation du Conseil. Le Président est responsable de ses actes devant le Conseil et devant l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les Vice-présidents remplacent à tour de rôle le Président absent.

Article 12 :

Le secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Il présente aux assemblées générales le compte rendu des travaux du Conseil. Il est le dépositaire de toutes les pièces que lui remet le Président.

Le secrétaire-adjoint supplée le secrétaire.

Article 13 :

Le Trésorier est le dépositaire responsable des fonds de la société. Il est chargé de tenir à jour les registres des recettes et dépenses. Il règle les dépenses autorisées par le Conseil. Il doit rendre compte de sa gestion au Conseil sur toute réquisition.

Le Trésorier-adjoint supplée le Trésorier.

III - ASSEMBLEES GENERALES :

Article 14 :

- Tous les membres de la société sont convoqués soit par lettre individuelle soit par voie de presse à l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'aux assemblées générales extraordinaires prévues à l'article 15.
- Sont électeurs, les membres de la Société âgés de 16 ans révolus, ou le représentant légal pour les enfants de moins de 16 ans (une voix par enfant adhérent).
- Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat en dehors du sien et de ses enfants.

Article 15 :

Le Conseil peut convoquer à toute époque de l'année les membres de la Société en assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire :

- sur la demande de la moitié plus un de ses membres actifs inscrits depuis plus de six mois qui devront alors indiquer les questions à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- sur la demande de la commission de contrôle prévue à l'article 20.

Article 16 :

Les assemblées générales ne peuvent délibérer valablement que si elles réunissent au moins le tiers des membres actifs inscrits. A défaut du quorum fixé, l'Assemblée Générale est suspendue pendant dix minutes et utilement reprise ensuite quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 :

L'assemblée générale ordinaire discute le rapport moral et financier de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport de la commission de contrôle; elles procède au renouvellement statutaire du Conseil et de la commission de contrôle. Elle nomme également les Délégués de l'association à l'Assemblée Générale et au Conseil Fédéral de la Fédération des Œuvres Laïques du Finistère.

Article 18 :

Le Conseil devra mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute question émanant de l'initiative personnelle d'un membre de la société, à la condition que celui-ci en ait fait la demande au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée (voir article 14).

IV – RESSOURCES DE LA SOCIETE :

Article 19 :

Toute somme versée est définitivement acquise à la société, si cela n'est pas contraire à la loi en vigueur.

Article 20 :

Une commission de contrôle des comptes de la société est chargée de la vérification des comptes et des opérations de la trésorerie. Elle est constituée par deux membres pris hors du Conseil, renouvelables chaque année et rééligibles.

V – DEMISSION – RADIATION – EXCLUSION :

Article 21 :

La qualité de membre se perd par : démission, radiation, exclusion, non paiement de cotisations.

VI – Prescriptions Générales :

Article 22 :

Etant donné son caractère, l'association s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

Article 23 :

Toute modification aux statuts devra être présentée au Conseil quinze jours avant l'Assemblée Générale et votée par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association qui reviendront :

1. à l'association de parents d'élèves des écoles publiques, primaires et maternelles adhérant à la F.C.P.E.
2. ou à défaut à l'école publique U.S.E.P.
3. ou à défaut à la F.O.L. du Finistère.

Le Président

Le Secrétaire